

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 avril 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4143-2021 et R-4145-2021.
Révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017, rendues au dossier R-4045-2018
Phase 1, Étape 3 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD)
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
**Représentations du Regroupement CREE sur les moyens préliminaires d'Hydro-
Québec Distribution à l'encontre de la demande de révision de la CETAC.**

Chère Consœur,

Tel qu'indiqué dans notre avis de participation C-CREE-0001 du 12 mars 2021, le
Regroupement CREE est d'avis que la Régie devrait rejeter au mérite les deux demandes de
révision de décision de Bitfarms et la CETAC.

Il nous semble toutefois que les moyens préliminaires de rejet soumis par Hydro-Québec
Distribution le 16 avril 2021 à l'encontre de la demande de révision de la CETAC sont erronés
et ne devraient pas être accueillis par la Régie, pour les motifs suivants. De tels moyens
préliminaires pourraient en effet créer des précédents non souhaitables :

1. L'INTÉRÊT À AGIR DE LA CETAC

En page 2 de ses moyens préliminaires du 16 avril 2021, Hydro-Québec énonce :

*Tout d'abord, le Distributeur est d'avis que la CÉTAC ne possède pas l'intérêt
juridique pour agir dans la demande de révision, telle qu'elle a été formulée. En
effet, **les conclusions de la CÉTAC portent sur les tarifs d'électricité des
abonnements existants du Distributeur.** Or, **la CÉTAC, qui n'est pas un
regroupement ni une association, mais bien une entreprise privée** ayant
été autorisée à participer au dossier R-4045-2018, ne possède aucun
abonnement existant avec le Distributeur, mais uniquement avec la
Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville.*

L'ensemble des éléments faisant l'objet de sa demande de révision, dont les conclusions, ne s'appliquent ainsi pas à l'intervenante. La CÉTAC, en l'espèce, plaide pour autrui, puisque par ses représentations, **elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clientèle à laquelle elle n'appartient pas**, ce qui est formellement prohibée, cette interdiction étant d'ordre public. La demande de révision de la CÉTAC devrait donc pour ce seul motif être déclarée irrecevable dans son ensemble.

[Souligné en caractère gras par nous]

Ce moyen d'irrecevabilité d'Hydro-Québec nous surprend. En effet, il est déjà bien connu que les tarifs et conditions des clients d'Hydro-Québec peuvent affecter ceux des clients des redistributeurs municipaux et coopératif, tant en vertu de l'article 8 de la [Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, L.R.Q., c. S-41](#) que de l'article 9 de la [Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, L.Q. 1986, c. 21](#) :

**LOI SUR LES SYSTEMES MUNICIPAUX ET LES SYSTEMES PRIVES D'ELECTRICITE,
L.R.Q., c. S-41**

8. [Les prix de l'électricité] ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

**LOI SUR LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE
ROUVILLE ET ABROGEANT LA LOI POUR FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION RURALE
PAR L'ENTREMISE DE COOPÉRATIVES D'ÉLECTRICITÉ, L.Q. 1986, c. 21**

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

De plus, dans son [mémoire C-AREQ-0141](#), l'AREQ a spécifié au nom des « Réseaux municipaux », terme générique utilisé pour englober tant les redistributeurs municipaux que coopératif :

À cet égard, l'AREQ tient à rassurer la Régie et les intervenants au présent dossier que les Réseaux municipaux adopteront une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour un usage

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable aux clients du Distributeur.

Pour ce qui est de la tarification applicable à cet usage, l'AREQ tient aussi à rassurer la Régie et les intervenants au présent dossier que les Réseaux municipaux appliqueront à leurs clients celle du tarif CB dans l'éventualité où la proposition du Distributeur est approuvée par la Régie.

Cependant, certaines adaptations aux modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique sont nécessaires, et ce, afin de tenir compte des particularités qui sont propres à chacun des Réseaux municipaux.

Autrement dit, les Réseaux municipaux s'engagent à appliquer, à leurs clients à usage cryptographique, la même tarification qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Cependant, les modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires.

[Souligné en caractère gras par nous]

La Régie, dans sa décision D-2021-007 en prend acte :

[290] La Régie prend acte de l'engagement des Réseaux municipaux d'adopter une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur.

[291] La Régie **prend également acte de l'engagement des Réseaux municipaux d'appliquer à leurs clients la même tarification que celle qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Enfin, la Régie prend acte que des modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux, et entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Il est donc manifeste que l'assujettissement ou non des clients cryptographiques existants d'**Hydro-Québec Distribution** à un service interruptible non rémunéré est de nature à affecter l'assujettissement ou non des clients cryptographiques existants **des réseaux municipaux et coopératif** à ce service interruptible non rémunéré.

De plus, il semble que la CETAC veuille continuer d'être active dans le domaine des usages cryptographiques. Or le Regroupement CREE avait mis en preuve en première instance qu'il existe un marché secondaire de revente des abonnements cryptographiques existants (en

revendant non pas l'abonnement mais la compagnie abonnée) : voir notre pièce C-CREE-0055. Tout joueur actif dans le domaine des usages cryptographiques a donc manifestement intérêt à déterminer si d'éventuels abonnements existants qui deviendraient ainsi disponibles sur le marché secondaire seraient assujettis ou non à un service interruptible non rémunéré.

La CETAC avait par ailleurs clairement plaidé en première instance à l'effet qu'elle souhaitait que les clients cryptographiques existants d'Hydro-Québec Distribution ne soient pas sujets à un service interruptible non rémunéré (C-CETAC-0068).

Mais il y a plus.

Par son moyen préliminaire susdit, Hydro-Québec Distribution (HQD) semble sous-entendre qu'il serait interdit à un « *intervenant privé* » (un intervenant qui a des intérêts privés à défendre) de soumettre des représentations d'intérêt public allant au-delà de son strict intérêt privé. Nous sommes profondément en désaccord avec une telle assertion. Au contraire, il est souhaitable que tout intervenant, même un « *intervenant privé* », ne se borne pas à défendre son seul intérêt privé mais situe au contraire ses représentations dans une pensée réglementaire cohérente, tenant compte des effets sur l'ensemble des parties prenantes, de manière à tenter de convaincre la Régie que ses propositions méritent d'être retenues dans l'intérêt public.

Ce moyen préliminaire d'Hydro-Québec Distribution repose donc exactement sur le contraire des bonnes pratiques réglementaires qui devraient être appliqués.

Pour l'ensemble de ces motifs, ce premier moyen préliminaire d'Hydro-Québec Distribution devrait être rejeté.

2. L'IRREGULARITE PROCEDURALE DE LA DEMANDE DE REVISION DE LA CETAC

En page 2 de ses moyens préliminaires du 16 avril 2021, Hydro-Québec énonce également :

Ensuite, le Distributeur est d'avis que la demande de révision de la CÉTAC est manifestement mal fondée au niveau juridique et incomplète au niveau procédural. En effet, il apparaît prima facie que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi ne sont pas remplies, que les allégations contenues dans la demande sont déficientes et que la conclusion visant la révision est imprécise quant aux décisions et paragraphes visés par la demande de révision.

Nous ne comprenons pas très bien en quoi consiste ce moyen d'irrecevabilité d'Hydro-Québec.

En effet, bien que nous soyions en désaccord sur le fond avec la demande de révision de la CETAC, nous n'y voyons pas d'irrégularité procédurale.

Cette demande de révision de la CETAC traite à la fois du « *rescindant* » (les motifs pour lesquels la décision de première instance comporterait un vice de fond sérieux et fondamental) et du « *rescisoire* » (la décision qui devrait être rendue si la décision de première instance est invalidée).

La formation de révision devra évidemment statuer d'abord sur « rescindant » (les motifs pour lesquels la décision de première instance comporterait un vice de fond sérieux et fondamental). Ce n'est que si la décision de première instance est invalidée qu'il y aura lieu de se demander quelle décision pourrait être rendue en lieu et place (le « rescisoire »).

3. LA CONCLUSION RECHERCHEE PAR LA CETAC SUR LE « RESCISOIRE »

En page 2 de ses moyens préliminaires du 16 avril 2021, Hydro-Québec énonce aussi :

Le Distributeur soumet finalement que la conclusion suivante n'est pas, à sa face même, valable dans le cadre de la demande de révision :

« DÉCLARER que pour les abonnements existants, ces derniers seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures ; »

Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec fait erreur. En effet, nous n'y voyons là aucune irrecevabilité.

Cette conclusion de la CETAC est de l'ordre du « rescisoire » (la décision qui devrait être rendue si la décision de première instance est préalablement invalidée). Évidemment la CETAC ne pourra atteindre le « rescisoire » que si elle convainc préalablement la Régie du « rescindant » (les motifs pour lesquels la décision de première instance comporterait un vice de fond sérieux et fondamental).

Cette conclusion de la CETAC correspond à ce qu'elle avait déjà plaidé en première instance dans son argumentation C-CETAC-0068, en pages 16-17 :

*Afin d'être conforme à la demande du Distributeur, nous soumettons que **la Régie devrait permettre à cette clientèle de pouvoir obtenir un tarif particulier en service non ferme**, ne tenant pas compte de la puissance mais seulement de la consommation effective de cette clientèle.*

Ce faisant, cette clientèle particulière pourra puiser dans les surplus énergétiques à bon prix pour le Distributeur et pour la clientèle existante sans affecter le besoin en puissance lors des périodes de pointes.

Cette façon de faire serait innovante et aura pour effet d'augmenter les revenus du Distributeur et d'en réduire les dépenses puisqu'il n'aura pas d'achat à faire sur les marchés de court terme pour cette clientèle ni à utiliser les autres programmes de délestage déjà existants.

Malheureusement, le Distributeur n'a soumis aucune proposition en ce sens qui aurait pu permettre à la Régie de statuer en ce sens.

Le Distributeur a admis, à cet effet, est qu'un engagement formel d'effacement des clients existants, sur paiement d'une compensation, pourrait permettre de sécuriser la demande des approvisionnements futurs, démontrant une fois de plus que le Distributeur ne cherche qu'à

obtenir gratuitement un service qu'il paye déjà à d'autres clients par les rabais tarifaire GDP Affaires et Option d'électricité interruptible.

Nous soumettons donc que si la Régie est d'avis que le service non ferme doit prévaloir pour cette catégorie de consommateur, qu'un tarif particulier de consommation doit être mis en place en considérant, comme le fait le Nouveau-Brunswick, que cette catégorie qui utilise un service non ferme permet de vendre une partie importante des surplus du Distributeur à l'extérieur des heures de pointe.

Cette façon de faire respectera entièrement le décret du Gouvernement visant l'augmentation des revenus du Distributeur tout en mettant en place une **tarification innovatrice** et permettant ainsi le développement de cette industrie sans nuire au besoin de puissance du Distributeur.

Cependant, une étape supplémentaire devrait possiblement être mise de l'avant afin de statuer sur ce **tarif innovateur** pour ce secteur particulier.

Pour l'ensemble de ces motifs, ce troisième moyen préliminaire d'Hydro-Québec Distribution devrait être rejeté.

4. LE NON-DEPOT D'UNE PREUVE PAR LA CETAC EN PREMIERE INSTANCE

Enfin, toujours en page 2 de ses moyens préliminaires du 16 avril 2021, Hydro-Québec laisse entendre que le non-dépôt d'une preuve par la CETAC en première instance constituerait un obstacle à sa présente demande en révision.

Nous soumettons que ce moyen préliminaire risquerait de poser un principe erroné : il peut en effet parfois arriver qu'un intervenant reconnu plaide, même sans avoir déposé de preuve. Ce fut le cas de la CETAC en l'instance.

Et, tel que vu plus haut, dans son argumentation C-CETAC-0068, elle avait effectivement validement plaidé pour que les clients cryptographiques ne soient pas assujettis à un service interruptible non rémunéré. Elle avait au contraire plaidé pour qu'ils puissent être assujettis à un service interruptible rémunéré.

Hydro-Québec semble donc poser le principe erroné selon lequel un participant qui aurait validement plaidé sur un certain sujet se verrait interdit de soulever le même sujet dans une demande de révision au seul motif qu'il n'aurait pas également déposé de preuve en première instance à cet effet. Un tel moyen préliminaire de la part d'Hydro-Québec est erroné.

Pour l'ensemble de ces motifs, ce quatrième moyen préliminaire d'Hydro-Québec Distribution devrait aussi être rejeté.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).